

**MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION
DES AFFAIRES CULTURELLES ET PATRIMONIALES**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

Vu la délibération n° 2021-10-04 en date du 26 octobre 2021, portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n° DEC2020-07 en date du 28 janvier 2020 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction des affaires culturelles et patrimoniales de la Commune de Crépy-en-Valois,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des dépenses pouvant être payées dans le cadre de cette régie d'avances,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2025,

DECIDE

Article 1 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats de titres de transport,
- Frais de péages, parcmètres et parkings,
- Achat ponctuel de carburant pour véhicules de service,
- Frais d'alimentation et de restauration (hors ordre de mission),
- Frais liés au protocole : cadeaux pour personnalités venant à l'improviste (fleurs, livres, objets, etc.),
- Fournitures de petit équipement pour les animations,
- Achats d'encarts publicitaires,
- Achats de documentation, journaux et magazines pour les archives,

- Frais d'affranchissement : achats de timbres, affranchissements particuliers.
- Abonnements et services dématérialisés dont le règlement ne peut être effectué qu'en carte bancaire et en ligne.

Article 2 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire.

Article 3 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire de Crépy-en-Valois.

Article 4 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.200€.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de Crépy-en-Valois, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 6 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 7 : Le Maire de Crépy-en-Valois et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 28 novembre 2025,

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

01 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20251128-DEC2025-114-DE
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025